

Communication de la Commission conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement

(87/C 55/02)

En vertu de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints.

Numéro d'ordre du JO n° L 373/86	Catégorie	Description	Origine	Montant du plafond
40.0014	1 a)	Fils de coton (pas pour détail)	Thaïlande	13,200 tonnes
40.0014	1 a)	Fils de coton (pas pour détail)	Indonésie	13,200 tonnes
40.0023	ex 2	Autres tissus de coton écrus ou blanchis	Indonésie	29,900 tonnes
40.0024	2 a)	Autres tissus de coton autres qu'écrus ou blanchis	Indonésie	15,200 tonnes
40.0033	ex 3	Tissus synthétiques écrus ou blanchis	Pakistan	5,100 tonnes
40.0034	3 a)	Tissus synthétiques autres qu'écrus ou blanchis	Pakistan	5,100 tonnes
40.0070	7	Vêtements de dessus non élastiques ni caoutchoutés	Brésil	18 600 pièces
40.0330	33	Tissus synthétiques; sacs et sachets d'emballage	Thaïlande	15,200 tonnes
40.1120	112	Autres articles confectionnés en tissus	Chine	14,500 tonnes
40.1120	112	Autres articles confectionnés en tissus	Corée du Sud	8,300 tonnes
42.1251	125 a)	Fils de fibres textiles synthétiques	Mexique	23,700 tonnes

Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(87/C 55/03)

La Commission, par sa décision du 25 février 1987, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, de la sous-position ex 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 19 février jusqu'au 30 novembre 1987.

La Commission, par sa décision du 27 février 1987, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, de la sous-position 56.07 A du tarif douanier commun (catégorie 3), originaires de la Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision jusqu'au 30 juin 1987.